



Décret n° 2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 10 décembre 2020

NOR : ETST1023798D

JORF n°0010 du 13 janvier 2011

Version en vigueur au 13 août 2021

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, ensemble la lettre de notification du 28 décembre 2009 à la Commission européenne ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-2 ;
Vu le code des transports ;
Vu le code du travail ;
Vu le code du sport ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, notamment son article 24 ;
Vu le décret n° 85-755 du 19 juillet 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail et à la prévention au ministère de la défense ;
Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
Vu l'avis du conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 13 janvier 2010 ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du comité des finances locales en date du 1er juillet 2010 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

- Crée Code du travail - Chapitre 1er : Prévention des risques en milieu... (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 1 : Equipe d'intervention (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 1 : Equipe de travaux (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 1 : Gaz et mélanges gazeux respirato... (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 1 : Habilitation (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 1 : Procédures et méthodes d'interve... (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 2 : Accréditation et certification ... (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 2 : Equipements de protection indivi... (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 2 : Equipements de travail (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 2 : Fiche de sécurité (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 2 : Interventions en apnée (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 3 : Contrôle des gaz et détendeurs ... (V)
- Crée Code du travail - Paragraphe 3 : Dispositif de certification (V)
- Crée Code du travail - Section 1 : Définitions et dispositions général... (V)
- Crée Code du travail - Section 2 : Evaluation des risques (V)
- Crée Code du travail - Section 3 : Mesures et moyens de prévention (V)
- Crée Code du travail - Section 4 : Formation (V)
- Crée Code du travail - Section 5 : Organisation des interventions et t... (V)
- Crée Code du travail - Section 6 : Situations exceptionnelles d'interv... (V)
- Crée Code du travail - Sous-paragraphe 1 : Principes (V)
- Crée Code du travail - Sous-paragraphe 2 : Composition des gaz (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 1 : Certificat d'aptitude à l'hype... (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 1 : Dispositions communes (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 1 : Document unique (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 1 : Organisation du travail en mil... (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 2 : Conseiller à la prévention hyp... (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 2 : Dispositions spécifiques aux i... (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 2 : Organisation de la formation ... (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 2 : Règles techniques (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 3 : Dispositions spécifiques aux t... (V)
- Crée Code du travail - Sous-section 3 : Habilitation, accréditation et... (V)
- Modifie Code du travail - TITRE VI : AUTRES RISQUES (V)
- Crée Code du travail - art. R4461-1 (M)

Crée Code du travail - art. R4461-10 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-11 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-12 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-13 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-14 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-15 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-16 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-17 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-18 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-19 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-2 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-20 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-21 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-22 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-23 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-24 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-25 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-26 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-27 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-28 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-29 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-3 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-30 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-31 (Ab)
Crée Code du travail - art. R4461-32 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-33 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-34 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-35 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-36 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-37 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-38 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-39 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-4 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-40 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-41 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-42 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-43 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-44 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-45 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-46 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-47 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-48 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-49 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-5 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-6 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-7 (V)
Crée Code du travail - art. R4461-8 (M)
Crée Code du travail - art. R4461-9 (M)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code du travail - art. R1225-4 (V)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code du travail - Section 8 : Interventions et travaux en milieu ... (V)

Crée Code du travail - art. D4152-29 (V)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code du travail - Section 4 : Risque hyperbare (V)

Crée Code du travail - art. R4535-11 (V)

Article 5

Les titulaires de certificats d'aptitude à l'hyperbarie délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret conservent le bénéfice des aptitudes définies dans ces certificats. Pour l'application du présent décret, les intitulés des classes et les pressions relatives maximales mentionnées à l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé ont pour équivalence les intitulés et pressions relatives maximales figurant en annexe au présent décret.

Article 6

Modifié par Décret n°2020-1531 du 7 décembre 2020 - art. 4

Lorsqu'il intervient dans le cadre de missions opérationnelles définies à l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales, le personnel des services d'incendie et de secours demeure soumis aux dispositions statutaires qui lui sont propres et aux prescriptions des règlements qui s'appliquent à lui.

En dehors des interventions mentionnées au premier alinéa, et pour l'application des dispositions du présent décret :

- 1° Dans le cadre d'une opération de secours hyperbare, toutes les obligations de l'employeur sont transférées au commandant des opérations de secours ;
- 2° Les missions du conseiller hyperbare sont exercées par le conseiller technique ;
- 3° Les dispositions prévues par le manuel de sécurité hyperbare sont les dispositions contenues dans le guide national de référence subaquatique ;
- 4° Le médecin chef du service santé et de secours médical mentionné à l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales est substitué au médecin du travail ;
- 5° Le carnet de plongée constitue le livret individuel hyperbare prévu par le décret ;
- 6° Le renouvellement de l'habilitation d'un organisme de formation relève de la compétence des états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité.

Article 7

Modifié par Décret n°2013-607 du 9 juillet 2013 - art. 2

Pour l'application des articles R. 4461-3, R. 4461-4, R. 4461-7, R. 4461-9 et R. 4461-49 du code du travail et lorsqu'il s'agit d'interventions archéologiques sous-marines et subaquatiques, sont substitués au mot : " l'employeur " les mots : " le ministre chargé de la culture ou son représentant ".

Par dérogation aux articles R. 4461-21 et R. 4461-25 du code du travail, l'employeur peut autoriser un travailleur titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention B " archéologie sous-marine et subaquatique " à utiliser son propre équipement de protection individuelle, après s'être assuré qu'il est approprié au travail à réaliser ou convenablement adapté à cet effet, conformément aux articles R. 4321-1 et suivants du code du travail.

Article 8

A modifié les dispositions suivantes

Crée Code du sport. - Section 5 : Dispositions spécifiques aux établi... (V)

Crée Code du sport. - art. R322-39 (V)

Crée Code du sport. - art. R322-40 (V)

Crée Code du sport. - art. R322-41 (M)

Crée Code du sport. - art. R322-42 (V)

Crée Code du sport. - art. R322-43 (V)

Article 9

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la communication et la ministre des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

A N N E X E
TABLE DE CORRESPONDANCE DES CLASSES ET PRESSIONS RELATIVES
FIGURANT DANS LES CERTIFICATS D'APTITUDE À L'HYPERBARIE

CLASSES ET PRESSIONS RELATIVES figurant à l'article 3 du décret n° 90-277 du 28 mars 1990 abrogé relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare	CLASSES ET PRESSIONS RELATIVES équivalentes fixées à l'article R. 4461-30 du code du travail
Classe I A : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals (1,2 bar)	Classe 0 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1 200 hectopascals
Classe I B : pour une pression relative maximale n'excédant pas 4 000 hectopascals (4 bar)	Classe I : pour une pression relative maximale n'excédant pas 3 000 hectopascals
Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 6 000 hectopascals (6 bar)	Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 5 000 hectopascals

Classe III : pour une pression relative maximale supérieure à
6 000 hectopascals (6 bar)

Classe III : pour une pression relative supérieure à
5 000 hectopascals

Fait à Paris, le 11 janvier 2011.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Xavier Bertrand
Le ministre d'Etat, ministre de la défense
et des anciens combattants,
Alain Juppé
La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Nathalie Kosciusko-Morizet
Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,
Brice Hortefeux
La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Valérie Pécresse
Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire,
Bruno Le Maire
Le ministre de la culture
et de la communication,
Frédéric Mitterrand
La ministre des sports,
Chantal Jouanno